

Le 26 juin 2024

RÉSOLUTION DU CONSEIL 24-02

**Directives au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (CCE) concernant la communication SEM 21-002 (*Marsouin du golfe de Californie*), par laquelle les auteurs allèguent que les autorités environnementales du Mexique omettent d'assurer l'application efficace des dispositions suivantes afin de protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*) :** 1) l'article 55 de la Loi générale sur les espèces sauvages (*Ley General de Vida Silvestre*, LGVS); 2) l'article 56 du règlement d'application de la LGVS; 3) l'ordonnance visant la suspension temporaire de la pêche commerciale effectuée à l'aide de filets maillants et de palangres à partir de petits bateaux dans le nord du golfe de Californie (*Acuerdo por el que se suspende temporalmente la pesca comercial mediante el uso de redes de enmalle, cimbras y/o palangres operadas con embarcaciones menores, en el Norte del Golfo de California*) (« Ordonnance de 2015 sur les filets maillants »); 4) l'ordonnance interdisant certains engins, méthodes, techniques et systèmes de pêche, limitant l'horaire de pêche pour les petits bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie relevant de la compétence du gouvernement fédéral mexicain, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se prohíben artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores en aguas marinas de jurisdicción federal de los Estados Unidos Mexicanos en el Norte del Golfo de California, y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para dichas embarcaciones*) (« Ordonnance de 2017 sur les filets maillants »); 5) l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba (*Cynoscion macdonaldi*) dans les eaux du golfe de Californie, de l'embouchure du fleuve Colorado au fleuve Río Fuerte (Sinaloa), sur la côte est, et du fleuve Colorado à Bahía Concepción (Baja California), sur la côte ouest (*Acuerdo que establece veda para la especie Totoaba, Cynoscion MacDonaldi, en aguas del Golfo de California, desde la desembocadura del Río Colorado hasta el Río Fuerte, Sinaloa en la costa oriental, y del Río Colorado a Bahía Concepción, Baja California, en la costa occidental*) (« Ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975 »); 6) l'ordonnance encadrant les engins, systèmes, méthodes, techniques et horaires de pêche pour les petits et les gros bateaux dans les eaux marines du nord du golfe de Californie, désignant les sites de débarquement et instaurant l'utilisation de systèmes de surveillance par lesdits bateaux (*Acuerdo por el que se regulan artes, sistemas, métodos, técnicas y horarios para la realización de actividades de pesca con embarcaciones menores y mayores en Zonas Marinas Mexicanas en el Norte del Golfo de California y se establecen sitios de desembarque, así como el uso de sistemas de monitoreo para tales embarcaciones*) (« Ordonnance de 2020 sur les filets maillants ») pour protéger le marsouin du golfe de Californie (*Phocoena sinus*).

**LE CONSEIL :**

CONSIDÉRANT que le processus relatif aux communications sur les questions d'application (SEM) et la constitution des dossiers factuels sont régis par les articles 24.27 et 24.28 de l'Accord Canada-États-Unis-Mexique (ACEUM) et l'Accord de coopération environnementale (ACE);

AFFIRMANT que le processus SEM, qui peut comprendre la constitution de dossiers factuels, vise à faire participer davantage le public et à promouvoir la transparence et l'ouverture relativement à l'application efficace de la législation environnementale au Canada, aux États-Unis du Mexique (Mexique) et aux États-Unis d'Amérique (États-Unis);

RECONNAISSANT qu'un dossier factuel vise à présenter de façon objective les faits liés aux allégations énoncées dans une communication, ainsi que l'historique du problème d'application de la loi soulevé dans la communication, des lois environnementales nationales pertinentes et des mesures prises par la Partie concernée pour appliquer efficacement les lois en question;

AYANT CONSIDÉRÉ la communication SEM-21-002 déposée par les auteurs le 11 août 2021, ainsi que la réponse du Mexique datée du 31 janvier 2022;

AYANT EXAMINÉ l'avis du Secrétariat daté du 1<sup>er</sup> avril 2022, qui explique pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes : article 55 de la LGVS; article 56 du règlement d'application de la LGVS; ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975; ordonnance de 2015 sur les filets maillants; ordonnance de 2017 sur les filets maillants; ordonnance de 2020 sur les filets maillants;

CONFORMÉMENT à l'article 2.3 de l'ACE, et tenant compte de la politique du Conseil, qui consiste à expliquer pourquoi il recommande la constitution d'un dossier factuel et à publier ces explications dans le registre public SEM;

**PAR LES PRÉSENTES, À L'UNANIMITÉ :**

**DONNE INSTRUCTION** au Secrétariat de constituer un dossier factuel sur l'application efficace des dispositions suivantes :

- A. l'article 55 de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- B. l'article 56 du règlement d'application de la LGVS, en lien avec les mesures mises en place pour appliquer de manière efficace cet Article dans le contexte du trafic illégal de totoaba;
- C. l'ordonnance interdisant la pêche au totoaba de 1975, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'interdiction, et
- D. l'ordonnance de 2020 sur les filets maillants, en lien avec les mesures prises pour appliquer de manière efficace l'ordonnance.

**DONNE EN OUTRE INSTRUCTION** au Secrétariat de transmettre au Conseil son plan de travail global pour recueillir les faits pertinents; de tenir le Conseil informé de toute modification

apportée à ce plan; et de communiquer sans délai avec le Conseil pour d'éventuelles précisions concernant la portée du dossier factuel autorisé par les présentes.

**APPROUVÉ PAR LE CONSEIL :**

---

Sandra McCardell  
Gouvernement du Canada

---

Miguel Ángel Zerón Cid  
Gouvernement des États-Unis du Mexique

---

Jane Nishida  
Gouvernement des États-Unis d'Amérique